

# niort agglo

Agglomération du Niortais

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

EAU POTABLE

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE  
SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ DES EAUX DU  
NIORTAIS

PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN  
CONCURRENCE PREALABLES

L. 2511-1 du Code de la Commande publique

Cahier des clauses techniques  
particulières

## SOMMAIRE



|                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU MARCHE .....</b>                                                                                   | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES .....</b>                                                     | <b>5</b>  |
| 2.1. Périmètre des prestations .....                                                                                             | 5         |
| 2.2. Périmètres de protection.....                                                                                               | 6         |
| 2.3. Objectifs de qualité de l'eau produite .....                                                                                | 6         |
| 2.3.1 Principe .....                                                                                                             | 6         |
| 2.3.2 Contrôle de la qualité de l'eau produite.....                                                                              | 6         |
| 2.3.3 Changement de réglementation.....                                                                                          | 6         |
| 2.4. Quantité d'eau produite .....                                                                                               | 7         |
| 2.5. Interruption de la distribution d'eau potable.....                                                                          | 7         |
| 2.6. Situations de crise.....                                                                                                    | 8         |
| 2.7. Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate.....                                                    | 8         |
| 2.8. Délai d'intervention en cas de fuites .....                                                                                 | 8         |
| 2.9. Service d'astreinte .....                                                                                                   | 8         |
| 2.10. Prestations liées au service : lutte contre l'incendie .....                                                               | 9         |
| 2.11. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....                                                               | 9         |
| 2.11.1 Instruction des autorisations d'urbanisme .....                                                                           | 9         |
| 2.11.2 Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT .....                                        | 9         |
| 2.12. Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers /<br>Accompagnement de tiers ..... | 10        |
| <b>ARTICLE 3 - REGIME DES TRAVAUX .....</b>                                                                                      | <b>10</b> |
| 3.1. Règles générales relatives aux travaux.....                                                                                 | 10        |
| 3.2. Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien .....                                           | 10        |
| 3.2.1 Travaux d'entretien .....                                                                                                  | 10        |
| 3.2.2 Travaux de gros entretien et renouvellement.....                                                                           | 10        |
| 3.2.3 Renforcements et extensions .....                                                                                          | 11        |
| <b>ARTICLE 4 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX.....</b>                                           | <b>11</b> |
| 4.1. Phase amont : études pré-opérationnelles .....                                                                              | 11        |
| 4.2. Phase opérationnelle : conception et la réalisation .....                                                                   | 11        |
| 4.3. Phase aval : mise en service et l'exploitation de l'équipement.....                                                         | 12        |
| <b>ARTICLE 5 - RELATIONS AVEC LES ABONNES.....</b>                                                                               | <b>12</b> |
| 5.1. Ligne de partage de responsabilités entre la SEN et la CAN.....                                                             | 12        |
| 5.2. Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés.....                                                                | 13        |

|                                                            |                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.2.1                                                      | Obligation générale de la SEN .....                                                          | 13        |
| 5.2.2                                                      | Règlement du service .....                                                                   | 13        |
| 5.3.                                                       | Contrats d'abonnement.....                                                                   | 13        |
| 5.3.1                                                      | Régime des compteurs .....                                                                   | 13        |
| 5.3.2                                                      | Individualisation des contrats de fourniture d'eau .....                                     | 14        |
| 5.3.3                                                      | Réseaux privés .....                                                                         | 14        |
| <b>ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU .....</b> |                                                                                              | <b>14</b> |
| 6.1.                                                       | Règles générales .....                                                                       | 14        |
| 6.2.                                                       | Obligations de la SEN .....                                                                  | 14        |
| 6.3.                                                       | Périmètres d'action .....                                                                    | 14        |
| <b>ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>             |                                                                                              | <b>15</b> |
| 7.1.                                                       | Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers .....                       | 15        |
| 7.1.1                                                      | Gestion des marchés de la Communauté d'Agglomération du Niortais .....                       | 15        |
| 7.1.2                                                      | Nouveaux marchés passés par la Communauté d'Agglomération du Niortais .....                  | 16        |
| 7.2.                                                       | Prestations liées à la gestion budgétaire et comptable .....                                 | 18        |
| 7.3.                                                       | Modalités d'usage des immeubles, véhicules, équipements, et applicatifs de la CAN .....      | 19        |
| 7.3.1                                                      | Equipements et infrastructures liés au système d'information et de télécommunication.....    | 19        |
| 7.3.1.1.                                                   | <i>Périmètre du support lié à l'usage des systèmes d'information et de télécommunication</i> | 19        |
| 7.3.1.2.                                                   | <i>Sécurité informatique et conformité réglementaire.....</i>                                | 21        |
| 7.3.1.3.                                                   | <i>Mode de gestion .....</i>                                                                 | 21        |
| 7.3.2                                                      | Véhicules, engins et matériels thermiques et électromécaniques .....                         | 22        |

## ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU MARCHÉ

**Objet des services :** Eau Potable - Marché public de quasi-régie de prestations de services avec la Société des Eaux du Niortais.

La Communauté d'Agglomération du Niortais confie à la SPL Société des Eaux du Niortais (SEN) :

- l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de service, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache. Le marché comporte à ce titre notamment les prestations suivantes :
  - Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers, ainsi que la gestion des réclamations des usagers dans le cadre de l'application du règlement de service (fourni en Annexe 1 du présent CCTP) ;
  - Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
  - Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance, dont l'animation du programme Re-Source en lien avec les Agences de l'eau, ainsi que le contrôle des activités des différents acteurs intervenant sur le périmètre des aires d'alimentation de captage concernés ;
  - Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
  - Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations ;
  - Fournir à la CAN les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
  - Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;
  - Assister la CAN dans ses relations avec les administrations, les agences de l'eau et les entreprises en leur transmettant notamment les informations qui leur sont nécessaires.
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux programmés par la Communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre de sa compétence eau potable (extension, renouvellement, réhabilitation des ouvrages, ...). Le marché comporte à ce titre notamment les prestations suivantes :
  - les conseils et études pré-opérationnelles (phase amont des travaux)
  - l'assistance à la conception, et la passation des marchés publics de travaux et la mise en œuvre des travaux (phase opérationnelle)
  - l'accompagnement à la mise en service et l'exploitation de l'équipement objet des travaux (phase aval).
  - l'assistance à la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de ses travaux, dans ses relations avec les administrations et les entreprises en transmettant notamment les informations nécessaires.

**Lieu de prestation du service :** Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais sur lequel la Communauté d'Agglomération du Niortais assure la gestion de la compétence Eau potable, soit le territoire des communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANCON, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT REMY (ECART), SAINT SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **2.1. Périmètre des prestations**

La SEN assure les prestations indiquées ci-après, liées à la production, et la distribution d'eau potable aux usagers du service d'eau de la Communauté d'Agglomération du Niortais sur le périmètre défini à l'article 1 (UGE26).

La SEN assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages du service dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, des arrêtés préfectoraux portant autorisation des installations, du règlement de service, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages et équipements de production, de stockage et de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, les prestations suivantes sont confiées à la SEN par le présent marché :

- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de prélèvement ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'usine du Vivier et de la station de mélange et de reprise d'EPANNES ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des stations de surpression ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des réservoirs, y compris leur vidange, leur désinfection et leur nettoyage annuels ;
- La surveillance du réseau, comprenant notamment la détection et la réparation des fuites de canalisations ou d'organes, la gestion des alarmes, les interventions d'urgence en journée ouvrée, les campagnes de vérification du bon fonctionnement des vannes et ventouses, des installations de protection cathodique, des appareils de régulation, robinetterie et comptage, tenue à jour des plans et des bases de données associées. Les hydrants feront l'objet d'une surveillance de mise en sécurité soit pour les usages frauduleux, soit pour les dégradations ;
- L'établissement de branchements nouveaux au réseau : établissement des métrés-devis-travaux-récolements ;
- La réception des alarmes des équipements de télésurveillance présents sur les divers ouvrages et l'astreinte afférente ;
- Un service d'astreinte ;

- La mise en œuvre de l'autosurveillance (suivi de la qualité de l'eau selon le programme d'autosurveillance réglementaire) et de la gestion de la qualité ;
- Le suivi des travaux d'extension, de renouvellement et de réhabilitation des ouvrages lié au traitement et à la desserte en eau potable (CCTP AMO) ;
- Le renouvellement et la relève des compteurs fournis par la CAN ou acquis par elle-même.

## **2.2. Périmètres de protection**

La SEN applique les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages d'eau du service d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Elle signale à la CAN, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques ou faits de dégradation sur ces périmètres.

## **2.3. Objectifs de qualité de l'eau produite**

### **2.3.1 Principe**

L'eau produite doit être conforme à tout instant aux normes en vigueur et aux exigences du Code de la Santé Publique.

### **2.3.2 Contrôle de la qualité de l'eau produite**

La SEN est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau prélevée et de l'eau fournie. Cette obligation de surveillance permanente consiste, d'une part, à entretenir et à veiller au bon fonctionnement des ouvrages de production, d'autre part, à la réalisation d'analyses de suivi de la qualité de l'eau.

En cas d'analyses non conformes, l'A.R.S. et la CAN sont immédiatement informées via la boîte aux lettres : [Accueil.sen@eaux-du-niortais.fr](mailto:Accueil.sen@eaux-du-niortais.fr) (adresse à modifier)

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle sanitaire ou lors de l'autocontrôle, la SEN devra immédiatement prendre les dispositions techniques nécessaires pour retrouver une qualité conforme de l'eau distribuée. Un recontrôle sera alors obligatoirement diligenté dans les meilleurs délais et ses résultats communiqués à l'ARS et à la CAN (par mail).

Enfin si la non-conformité a été détectée lors de l'autosurveillance, la fréquence d'analyse du point mesuré sera augmentée (Exemple = Une fréquence trimestrielle devient mensuelle en cas de NC).

### **2.3.3 Changement de réglementation**

Lorsque la SEN constate que les installations du service ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, elle informe :

- D'une part, la CAN, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; à ce titre la SEN pourra être le relai auprès de l'ARS pour l'élaboration de demandes de dérogations ou de plans d'action ;
- D'autre part, le préfet territorialement compétent.

La SEN est tenue de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La CAN s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité de la SEN ne se trouve engagée vis-à-vis de la CAN et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent marché, si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la CAN en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, la SEN assure l'entretien des installations existantes au mieux de ses leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, la SEN s'engage à partager les informations et analyses avec la CAN, sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause de ce chef.

## **2.4. Quantité d'eau produite**

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, la SEN est tenue de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés du service d'eau potable du périmètre défini à l'article 1.

La pression de distribution répondra aux exigences réglementaires en vigueur (Code de la Santé Publique).

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, la SEN doit informer la CAN par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins prévisibles, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La responsabilité de la SEN sera déchargée à partir de la date à laquelle elle a avisé la CAN, si elle a appliqué sans défaut toutes les obligations mises à sa charge par le présent marché et par le règlement de service, et si elle a fourni des informations complètes à la CAN. Elle demeure néanmoins tenue d'exploiter les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Toutefois, la responsabilité de la SEN se trouve exclusivement engagée vis-à-vis de la CAN et des usagers ou des tiers, si la SEN n'a pas informé la CAN des risques dès qu'elle en a connaissance ou si ses propositions à la CAN s'avèrent inadaptées.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de production restent à la charge de la CAN.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la CAN, la SEN est tenue d'assurer l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage ou de transport au mieux de leurs possibilités.

## **2.5. Interruption de la distribution d'eau potable**

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de travaux de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchements, qu'ils soient menés par la SEN dans le cadre du présent marché ou par un prestataire de la CAN. Dans tous les cas, l'information des abonnés concernés est assurée par la SEN ;
- en cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate. La SEN est alors tenue d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

## 2.6. Situations de crise

Lorsqu'elle constate soit une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine, soit qu'elle n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau distribuée, la SEN doit :

- Informer sans délai la CAN ;
- Mettre en œuvre de toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum, avec une priorité sur les usagers sensibles ; une liste des abonnés sensibles sera maintenue à jour selon les critères de la CAN ;
- Informer les usagers en liaison avec la CAN ;
- Assister la CAN pour définir l'état des lieux, l'évaluation des désordres ou dangers et les mesures de réduction ou suppression des dysfonctionnements, que la CAN proposera parallèlement au préfet, territorialement compétent, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont elle dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en lien avec la CAN et les autorités sanitaires.

La SEN est tenue d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont elle dispose contractuellement.

Sans préjudice des actions ouvertes à la CAN, la SEN est habilitée à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

En cas de situation grave ou de catastrophe, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du préfet. La SEN est tenue d'appliquer les plans d'actions ou de secours établis par la Préfecture.

## 2.7. Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate

La SEN est tenue d'assurer la surveillance des installations qui lui sont confiées dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. Pour ce faire, elle exploite dans le cadre du marché, les matériels de surveillance et d'anti-intrusion mis à sa disposition.

Si elle constate que des travaux sont à réaliser pour assurer la protection et la sécurité d'un ouvrage ou d'un site, elle en informe la CAN qui se charge de leur réalisation.

## 2.8. Délai d'intervention en cas de fuites

La SEN a l'obligation d'intervenir en cas de suspicion de fuites dans un délai d'intervention adapté à la situation, et conformément aux règlements d'astreinte et de service.

## 2.9. Service d'astreinte

En service normal, la SEN exécute ses obligations quant à l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages selon le règlement de service, les règles de l'art et des dispositions du présent marché (fréquence de passage sur les ouvrages, consistance des interventions, etc.).

En complément, elle organise un service d'astreinte production/réseau et abonnés disponible tous les jours 24h sur 24 pour exécuter en urgence les interventions relevant de ses attributions.

Le règlement d'astreinte de la SEN sera annexé au présent marché.

Article 26 - Exploitation et maintenance des ouvrages et du service

La SEN aura notamment à sa charge les opérations suivantes :

- Le lavage de réservoirs
- L'entretien annuel des stations de pompages
- L'entretien des hydro stabilisateurs
- L'entretien des sondes de mesure en continu et des compteurs de sectorisation
- L'entretien d'organes nécessitant l'interruption de service sur un secteur de distribution
- L'entretien de la station de traitement de la grève
- L'entretien des points de rechloration
- L'entretien des différents analyseurs en continu
- Les manœuvres spécifiques de réseau pour la DECI
- Les contrôles périodiques réglementaires
- Le contrôle de l'entretien courant des réseaux

A la fin du marché, la SEN informera la CAN sur ses fournisseurs afin d'étudier l'éventuelle reprise des marchés associés.

## **2.10. Prestations liées au service : lutte contre l'incendie**

La CAN livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel de la SEN, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau. Si les interventions ont lieu en période d'astreinte, elles sont rémunérées.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel de la SEN.

## **2.11. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

### **2.11.1 Instruction des autorisations d'urbanisme**

L'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par la SEN (Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis d'Allotir (PA), Certificat d'Urbanisme (CU)). Elle est tenue d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à la CAN de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

### **2.11.2 Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT**

La SEN applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Elle se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique.

Dans le cas où une réunion sur site, un marquage ou piquetage est nécessaire, il sera réalisé par la SEN dans le cadre de ses prestations d'assistance technique.

## **2.12. Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers**

Les visites sont organisées par la SEN sous sa responsabilité.

La SEN prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Elle peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas le fonctionnement du service.

La SEN accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions.

La SEN se tient également disponible pour donner accès aux équipements et accompagner tout tiers désigné (opérateur de téléphonie, contrôle sécurité...)

## **ARTICLE 3 - REGIME DES TRAVAUX**

### **3.1. Règles générales relatives aux travaux**

Les travaux comprennent l'entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et des installations, c'est-à-dire toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la réalisation des prestations de services et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Dans le cadre du marché de prestation de service, la CAN est maître d'ouvrage de tous les travaux réalisés. La SEN assiste la CAN pour la réalisation de ces (cf. article 4).

### **3.2. Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien**

#### **3.2.1 Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Tous ces travaux d'entretien sont réalisés par la SEN pour le compte de la CAN aux frais de cette dernière.

Globalement, il est demandé à la CAN de fournir les pièces de maintenance. Le stock minimum de fournitures pour maintenir la continuité du service d'eau potable sera géré par la SEN.

Concernant les compteurs d'eau, ils resteront la propriété de la CAN, mais le stock nécessaire au renouvellement du parc sera géré par la SEN.

La SEN est tenue de transmettre à la CAN la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception, notamment en ce qui concerne l'étalonnage des appareils de comptage.

#### **3.2.2 Travaux de gros entretien et renouvellement**

Les travaux de gros entretien et renouvellement comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, ou de renforcement des capacités des installations - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure ou de défaillance, ou à prévenir ces défaillances.

La CAN reste maître d'ouvrage de ces opérations de remplacement ou de réhabilitation. La SEN sera chargée d'assister la CAN, ce qui comprend notamment les études préalables et l'initiation de ces travaux en lien avec la CAN, la préparation et le suivi de leur réalisation. Elle pourra également proposer un plan de renouvellement de ces équipements, si elle le juge nécessaire, pour le maintien en bon état de fonctionnement des équipements dédiés à la gestion de l'eau potable.

En cas de travaux de gros entretien ou de renouvellement, la SEN devra faire connaître à la CAN le lieu d'exécution des prestations, qui pourra suivre sur place son déroulement.

### 3.2.3 Renforcements et extensions

La CAN est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine de la CAN.

La CAN confie à la SEN la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant d'assurer les études, les opérations connexes, la consultation, l'exécution et la réception des travaux (cf. article 4).

La SEN devra faire connaître le lieu d'exécution des prestations à la CAN.

## ARTICLE 4 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

Des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont apportées par la SEN à la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la mise en œuvre des travaux d'extension/renouvellement/réhabilitation, programmés par celle-ci.

Ces prestations sont déployées au cours des phase amont / opérationnelle / aval de chacune des opérations de travaux.

### 4.1. Phase amont : études pré-opérationnelles

L'assistance s'effectue dans le cadre de :

- L'expression, la confirmation des besoins, la vérification de l'opportunité :
- La cohérence de l'opération :
  - analyse des potentialités existantes permettant de répondre aux évolutions souhaitées
  - recherche des possibilités de coordination avec d'autres travaux et/ou d'autres maîtres d'ouvrage, regroupements ... ;
- La recherche des scénarios possibles et la faisabilité de l'opération :
  - élaboration de scénarios, aide au choix d'un scénario.

### 4.2. Phase opérationnelle : conception et la réalisation

L'assistance s'effectue dans le cadre de :

- La réalisation de la programmation de l'opération :
  - Précision des objectifs de l'opération, des attentes en matière de performance technique
  - Estimation de coût d'investissement et de délai de mise en service.

- L'aide à la mise en place des acteurs :
  - Selon le besoin : maîtrise d'oeuvre, coordinateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, entreprises, ... ;
  - choix des procédures de consultation, rédaction des projets de contrats, consultation et aide au choix des intervenants, mise au point et assistance à la passation des marchés publics, suivi des marchés et aide à la passation des avenants.
- Le suivi des études confiées au maître d'oeuvre, le cas échéant :
  - participation aux réunions organisées par le maître d'oeuvre avec le maître d'ouvrage au cours des études de conception ;
  - avis sur la production du maître d'oeuvre aux différentes étapes de la conception ;
  - assistance à la validation des phases clés de la conception.
- Le suivi des travaux, de la réception de l'ouvrage et de sa mise en service :
  - participation aux réunions organisées avec le maître d'oeuvre, le cas échéant, et le maître d'ouvrage en phase travaux ;
  - participation aux réunions de chantier ;
  - assistance à la gestion des aléas de chantier et des modifications des travaux ;
  - assistance lors du processus de réception et pour la mise en service de l'ouvrage.

#### **4.3. Phase aval : mise en service et l'exploitation de l'équipement**

L'assistance s'effectue dans le cadre de :

- L'aide au suivi et la gestion des dysfonctionnements, le cas échéant (interface avec le maître d'oeuvre, les entreprises, ...) ;
- L'aide à la clôture des différents marchés.

### **ARTICLE 5 - RELATIONS AVEC LES ABONNES**

#### **5.1. Ligne de partage de responsabilités entre la SEN et la CAN**

La SEN est responsable de l'exécution des missions ci-dessous à compter de la date de début du marché :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers (ou envoi à l'éditeur des factures en masse), le recouvrement restant du ressort du Trésor Public, pour le compte de la CAN (mensualisation des factures et régularisations afférentes, accueil physique et téléphonique, instructions des demandes de branchements neufs ...) ;
- Assurer l'instruction des dossiers de réclamations et demandes de remises gracieuses ou dégrèvements des usagers, dans le cadre de l'application du règlement de service approuvé par la CAN ;

- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau, contrôler le bon fonctionnement des compteurs et en assurer le renouvellement ;
- Assurer les interventions nécessaires à la fourniture d'eau aux usagers qui en font la demande (branchements neufs, réparations de fuites sur réseau, renouvellement des compteurs...).

## **5.2. Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés**

### **5.2.1 Obligation générale de la SEN**

Pendant la durée du présent marché, la SEN est tenue en permanence, de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service, dans les conditions fixées par le présent marché, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

### **5.2.2 Règlement du service**

Le règlement du service est établi par la CAN. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

La SEN peut proposer pendant toute la durée du marché des adaptations aux dispositions du règlement de service. La CAN n'a aucune obligation de suivre les recommandations et préconisations de la SEN.

Le règlement est arrêté par la CAN après avis de la SEN. Il est annexé au présent marché.

## **5.3. Contrats d'abonnement**

La SEN gère les contrats d'abonnement pour la fourniture de l'eau aux abonnés. Elle assure en outre l'ouverture et la fermeture physique des branchements sur demande de la CAN ou des usagers.

### **5.3.1 Régime des compteurs**

Les compteurs appartiennent à la CAN.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

La SEN procède au relevé des compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des salariés de la SEN à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (intervention sur fuites, renouvellement), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

Toute action d'entretien des compteurs impliquant de la plomberie, fontainerie, et/ou leur montage/démontage est réalisée par la SEN.

### 5.3.2 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La CAN charge la SEN d'exécuter les missions techniques nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation.

Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande à la SEN.

La SEN est chargée de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
- Préciser, si nécessaire, les modifications à apporter au projet de programme de travaux du demandeur ;
- Demander, le cas échéant tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

### 5.3.3 Réseaux privés

Les réseaux privés de distribution d'eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'eau potable.

Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l'aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l'exploitation par la SEN est marquée :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors collectif, sur la portée aval du compteur.

## ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### 6.1. Règles générales

Les ressources en eau exploitées pour l'approvisionnement des abonnés en eau potable, font l'objet d'objectifs et de normes fixés par les cadres réglementaires européens et français. Elles sont nommées par leur captage qui consistent parfois en un dispositif de plusieurs points de prélèvement.

### 6.2. Obligations de la SEN

La SEN est tenue de dimensionner et porter les actions à mettre en œuvre pour respecter ce cadre réglementaire. Elle est chargée d'appliquer les actions qualifiées de préventives, permettant :

- Le respect des normes sanitaires qui s'appliquent aux eaux brutes (Code de la Santé Publique) et permettent leur exploitation ;
- L'atteinte des objectifs de qualité définis par la Directive Cadre sur l'Eau, transposée dans la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- La présence de volumes d'eau brute suffisants, à tout moment de l'année et au regard des modifications climatiques (scénarii GIEC) pour alimenter la population en eau.

### 6.3. Périmètres d'action

- Les périmètres d'action pour le volet « Protection de la ressource en eau » sont:
  - Qualitatifs et pour chacun des captages : ce sont les Aires d'Alimentation de Captages définis et actés par les Arrêtés Préfectoraux Déclarant d'Utilité Publique autorisant leur prélèvement

(Vivier et Gachet 1 et Gachet 3, Chat pendu, Pré Robert, Chey, St Lambin, Courance, captage de la Grève, Cheroute);

- Quantitatifs : ce sont les Unités de Gestion des Volumes Prélevables auxquels sont associés les captages.

La SEN défendra et mettra en oeuvre les engagements de la CAN au travers :

- Des Arrêtés Préfectoraux Déclarant d'Utilité Publique déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes pour chacun des captages qu'ils soient principaux, d'appoint ou de secours ;
- Des Arrêtés cadre de limitation et de restriction de l'eau, publiés annuellement pour les périodes d'étiage ;
- Des Contrats Territoriaux Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance.

La SEN assistera la CAN aux différents groupes décisionnels, opérationnels et techniques présidés par la Préfecture pour les enjeux sanitaires, et par la Commission Locale de l'Eau de la Sèvre Niortaise du Marais Poitevin pour les enjeux environnementaux. La SEN informera la CAN et défendra la position de cette dernière, qu'elle aura eu soin de solliciter au préalable de chaque réunion. Elle lui rendra systématiquement compte des décisions prises lors de ces réunions.

Sont visés principalement les réunions des Contrats Territoriaux pour :

- La Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance ;
- Les Milieux Aquatiques de la Sèvre Niortaise et Affluents, et de Guirande, Courance, Mignon ;
- La Gestion Quantitative du Bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;
- Les Comités de concertation de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Les Comités Ressource d'étiage, portés par la Direction Départementale des Territoires pour le Préfecture.

Afin d'atteindre les objectifs précités, La SEN aura à charge de faire valoir les sujets sanitaires et environnementaux dont elle a la charge, au travers des enjeux agricoles, biodiversité, fonciers, urbanisme et organisation territoriale.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

### 7.1. Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

L'annexe 2 précise les marchés que la SEN passe et gère pour son propre compte. Celle-ci prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses propres marchés de fournitures et de services pour garantir la continuité du service public, et le choix des offres économiquement les plus avantageuses.

La CAN gardera à sa charge tous les marchés non listés à l'Annexe 2.

#### 7.1.1 Gestion des marchés de la Communauté d'Agglomération du Niortais

L'exécution des marchés de **travaux** contractés par la Communauté d'Agglomération du Niortais, et nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché, est gérée directement par la SEN pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre de la prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

L'exécution des marchés de **prestations de services** contractés par la Communauté d'Agglomération du Niortais et nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché, est gérée directement par la SEN pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre de la prestation d'exploitation.

Les services de la SEN sont les interlocuteurs administratifs et techniques des titulaires de marchés. La CAN missionne par ailleurs la SEN pour procéder à :

- la rédaction des bons de commande ou des ordres de service,
- l'élaboration des certificats de paiements,
- la validation des factures sur Documalis, en regard du service fait ;
- Le traitement des mandatements (saisie de la facture, saisie date de service fait, rapprochement de l'engagement, ajout des pièces justificatives, liquidation et génération des bordereaux pour envoi au parapheur communautaire) sur SEDIT Finances ;
- la gestion des opérations patrimoniales afférentes sur SEDIT Finances (inventaire, préparation des écritures d'amortissements et des écritures patrimoniales, ...)
- la préparation des opérations préalables à la réception.

Toutefois, la SEN n'a pas mandat pour engager juridiquement la Communauté d'Agglomération du Niortais et c'est cette dernière qui conserve l'exclusivité des signatures des documents, des attestations de « bon pour mandatement », des ordonnancements des dépenses, ...

Pour les modifications des contrats en cours d'exécution, la SEN doit saisir le service des marchés public de la CAN. La procédure de passation de l'avenant doit être conforme à l'article suivant.

#### 7.1.2 Nouveaux marchés passés par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Tout au long du processus d'achat, la SEN respecte les obligations de la commande publique en termes de développement durable, et met en cohérence l'expression des besoins avec le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) voté par la Conseil communautaire. Elle veille tout particulièrement au respect des dispositions de la loi dite "Climat et résilience", loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les dispositions liées aux marchés publics respectent le Code de la commande publique. **Le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice devant figurer dans les documents de tous marchés passés dans le cadre de la présente assistance à maîtrise d'ouvrage est la Communauté d'agglomération du Niortais.**

#### Phase de recensement du besoin

##### Tableau de recensement

La SEN renseigne le tableau de recensement de l'année N+1 qui lui est transmis par la CAN en fin d'année N pour les projets à venir. Ce tableau permet de prévoir l'activité future en termes d'achat.

Les éléments à transmettre sont notamment l'objet du marché, le montant prévisionnel, le type de contrat, la durée prévisionnelle, la date souhaitée d'exécution, le type de computation (par opération de travaux ou unité fonctionnelle ou catégorie d'achat liée à la nomenclature)

##### Rédaction des actes liés à l'achat

Tout contrat de la commande publique doit être approuvé et autorisé par l'assemblée délibérante de la CAN avant sa signature. L'approbation peut se faire, selon le montant prévisionnel :

- Par délibération de l'assemblée en amont ou en aval de la procédure
- Par décision et/ou rendu compte à l'assemblée

Si elles sont présentées en amont de la procédure, les délibérations sont préparées et déposées sous Actes Office par la SEN

Si elles sont présentées à l'issue de la procédure, les délibérations sont déposées sous Actes Office par le service Marchés de la CAN.

Pour être exécutoire, une délibération doit avoir été transmise aux services de la préfecture (contrôle de légalité). Le titulaire devra s'assurer que ce point ait bien été réalisé avant de faire signer ou notifier un contrat.

Les décisions sont signées physiquement ou électroniquement par la CAN (voir délégations permanentes de signatures). Elles sont obligatoirement transmises au Service des assemblées afin de rendre compte au Conseil Communautaire.

#### Rédaction du CCTP

Pour chaque nouveau marché, le service technique de la SEN remplit une "fiche marché" selon le modèle communiqué par la CAN et recueille les besoins dans un cahier des charges ou cahier des clauses techniques particulières. Il peut faire référence à un cahier des clauses techniques générales et le citer si nécessaire, pour les dispositions non prévues. L'annexe financière du marché est également à produire.

Un planning prévisionnel est élaboré avec le concours du Service marchés de la CAN afin de valider les éléments de procédure, notamment seuils, type de procédure, forme du marché, éléments liés aux instances décisionnelles (CAO, Conseil communautaire)

Ces éléments sont enregistrés dans un dossier où la SEN a accès en lecture écriture et où la CAN a accès en lecture seule.

En parallèle, la SEN doit saisir le guichet unique et la chargée de mission SPASER (cf. Clause du CCAP)

#### **Phase montage du DCE**

Après validation du planning prévisionnel d'un commun accord, la SEN élabore les pièces administratives du contrat, notamment : règlement de la consultation, cahier des clauses administratives générales, acte d'engagement.

Le montage du DCE se fait de préférence à l'aide du logiciel de rédaction de la CAN. L'utilisation de l'outil permet d'avoir une cohérence de l'ensemble des pièces marchés de la Communauté d'agglomération du Niortais.

#### **Phase validation du DCE**

Si le montant du marché l'exige compte tenu des compétences attribuées à la Commission d'appel d'offres, cette instance devra valider les critères de choix des offres avant le lancement de la publication.

#### **Phase publication / Ouverture des plis**

La SEN publie l'avis de marché qu'elle rédige et le DCE à l'aide du profil acheteur de la Communauté d'Agglomération du Niortais Achat Public.COM. Elle gère la consultation et transmet les éventuelles questions des candidats en cours de consultation aux techniciens pour répondre.

Les coûts liés à la publication et d'éventuels rectificatifs ou additifs (par exemple : BOAMP, JOUE, Nouvelle République, autres supports spécialisés) sont à la charge de la CAN.

La SEN procède à l'ouverture des plis à l'aide des outils transmis par le Service Marchés de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les plis sont transmis au service acheteur de la SEN en charge de l'analyse.

A l'issue de l'analyse des offres, la SEN transmet le rapport d'analyse des offres au service marchés de la Communauté d'Agglomération du Niortais et une date de CAO est proposée pour l'attribution le cas échéant.

L'ensemble des opérations de négociations, de mises au point, de régularisation, de demandes de justifications sont réalisées par la SEN via le profil acheteur à l'aide des modèles transmis par la CAN.

### **Attribution du marché**

La convocation de la CAO est adressée par la CAN au plus tard 5 jours avant sa tenue. La SEN indique suffisamment tôt à la CAN les éléments permettant d'inscrire le dossier à l'ordre du jour. La SEN s'assure de la disponibilité d'un acheteur qui présentera le dossier en CAO.

La SEN rédige les courriers de rejet, d'attribution et de notification sur les modèles du logiciel de rédaction de la CAN avec les entêtes de la CAN, qui constitue le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice. Ils sont signés par un représentant de la CAN dûment habilité.

### **Exécution du contrat**

En cas de présentation de sous-traitance, l'agrément sera préparé par la SEN mais devra être validé par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

La SEN devra présenter les projets de modifications au service marchés publics de la CAN qui se chargera de leur gestion administrative. Cela dans le respect des dispositions de la CAN en termes de procédures internes et de contrôle de la préfecture.

### **Versement du marché dans la GED**

La SEN versera les pièces du marché dans la GED de la CAN

## **7.2. Prestations liées à la gestion budgétaire et comptable**

Dans le cadre de ses prestations d'exploitation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la SEN est missionnée par la CAN pour une assistance à la gestion budgétaire et comptable liée à l'objet du présent marché. Elle dispose à cet effet d'un accès aux outils SEDIT Finances, Actes Office et Documalis.

En particulier, la SEN est missionnée pour :

- la préparation et la gestion budgétaire afférentes à l'objet du marché, par le moyen de l'application SEDIT Finances (propositions de crédits à inscrire, virements de crédits au sein des chapitres, ...) ;
- le suivi des besoins de trésorerie liés au budget annexe communautaire, en coordination avec le service des Finances de la CAN ;
- les études tarifaires et la rédaction des projets de délibérations afférentes sur l'application communautaire Acte Office ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions communautaires en matière :
  - o d'Admissions en Non-Valeur ;
  - o de remises gracieuses ou dégrèvements de factures d'eau et/ou d'assainissement allant au-delà du règlement de service ;
- la préparation, l'édition et l'envoi des factures d'eau et/ou d'assainissement, y compris la gestion des mensualisations, pour le compte de la CAN, le Trésor Public restant en charge du recouvrement ;
- la création de tiers sur l'outil SEDIT Finances et la vérification des coordonnées bancaires afférentes ;

- la rédaction de bons de commande, le cas échéant ;
- la validation des factures sur Documalis, en regard du service fait ;
- Le traitement des mandatements (saisie de la facture, saisie date de service fait, rapprochement de l'engagement, ajout des pièces justificatives, liquidation et génération des bordereaux pour envoi au parapheur communautaire) et l'émission des titres de recettes (génération des bordereaux pour envoi au parapheur communautaire) sur SEDIT Finances ;
- la gestion des opérations patrimoniales afférentes sur SEDIT Finances (inventaire, préparation des écritures d'amortissements et des écritures patrimoniales, ...)

Toutefois, la SEN n'a pas mandat pour engager juridiquement la Communauté d'Agglomération du Niortais et c'est cette dernière qui conserve l'exclusivité des signatures des documents, des attestations de « bon pour mandatement », des ordonnancements des dépenses et recettes, ... La CAN reste par ailleurs l'interlocuteur du Trésor Public pour toute question relative à l'activité de son budget.

### **7.3. Modalités d'usage des immeubles, véhicules, équipements, et applicatifs de la CAN**

Dans le cadre de la réalisation des prestations du présent marché, la Communauté d'Agglomération du Niortais confère à la SEN l'accès et l'usage, à titre gratuit des immeubles, matériels, équipements, applicatifs et logiciels communautaires nécessaires à l'exécution des prestations.

Les modalités d'usage afférentes sont précisées ci-après

#### **7.3.1 Equipements et infrastructures liés au système d'information et de télécommunication**

Pour l'exécution des prestations objet du présent marché, la SEN bénéficiera, de l'usage, à titre gratuit, des infrastructures et équipements du système d'information de la CAN nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable, ainsi que des moyens et compétences informatiques liés à :

- l'hébergement, la maintenance et l'administration des systèmes d'information utilisés pour le présent marché,
- l'assistance technique et fonctionnelle aux utilisateurs,
- la gestion de la sécurité, des sauvegardes et de la continuité d'activité,
- l'accompagnement des nouveaux projets informatiques

Cet usage se limite à l'ensemble des équipements communautaires des systèmes d'informations et de télécommunications, dédiés en tout ou partie à l'activité « eau potable ».

##### ***7.3.1.1. Périmètre du support lié à l'usage des systèmes d'information et de télécommunication***

La CAN apportera une mission d'assistance et d'appui pour la gestion des systèmes communautaires d'informations et de télécommunications utilisés dans le cadre du présent marché, pour l'exploitation du service d'eau potable, dans des conditions de service pouvant être regardées comme comparables à celles qui prévalent pour l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération du Niortais :

**A. Equipements communautaires des systèmes d'informations et de télécommunications dédiés en tout ou partie à l'activité objet des présentes prestations**

La liste des équipements utilisés au 30/10/2025 est annexée au CCAP du présent marché. La liste est tenue à jour par la CAN et transmise sur demande à la SEN..

L'acquisition de nouveaux équipements, et/ou le renouvellement d'équipements, nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable s'effectue comme suit :

- Equipements individualisables et exclusivement dédiés à l'exploitation du service d'eau potable , hors informatique industrielle : les équipements sont acquis, et/ou renouvelés, par la CAN.
- Equipements individualisables et exclusivement dédiés à l'exploitation du service d'eau potable, dans le domaine de l'informatique industrielle : les équipements sont acquis par la CAN (budget annexe eau), sur la base du cahier des charges établi par la SEN, et après approbation des prérequis techniques (dont exigences de sécurité) par la Direction des Systèmes d'Information de la CAN.
- Equipements intégrés au Système d'information de la CAN : cette dernière prend en charge les équipements.

**B. Exploitation de l'infrastructure (informatique et télécom) et des outils logiciels nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable**

Elle est assurée par la CAN et recouvre :

- La maintenance et la gestion quotidienne (incluant l'assistance aux utilisateurs) de l'ensemble des serveurs de la configuration centrale, du parc matériel de micro-ordinateurs, tablettes, smartphone et d'imprimantes, du réseau général, des installations de transmission de données, des équipements de contrôle d'accès et de gestion des temps de présence, des installations et des équipements de radiocommunications ; le niveau de service sera identique à celui qui prévaut pour l'ensemble des services communautaires et un suivi des incidents avec traçabilité sera en permanence accessible à la SEN (avec indication problème, début ticket, résolution ticket, ...),
- La maintenance complète, la gestion quotidienne et l'assistance aux utilisateurs dans l'exploitation des applicatifs<sup>1</sup> nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable et installés sur les serveurs de la CAN (liste fournie en annexe au CCAP)
- les nouvelles acquisitions de logiciels et de matériel, et d'équipements industriels, dans le cadre des procédures existantes pour les directions internes de la CAN, à savoir un cadrage au travers d'une fiche projet, une instruction par la DSI (permettant la bonne allocation des moyens internes au projet) et un pilotage du projet selon les normes contractées avec la DSI (cahier des charges, cadre de réponses fonctionnelles et techniques, etc).
- La fourniture des conseils (y compris la veille réglementaire) et la mise en place des mesures en matière de sécurité informatique.

**C. Exploitation des systèmes de télécommunications, de radiocommunications et de téléphonie**

Elle recouvre :

---

<sup>1</sup> Ceci n'incluant ni le contrôle de l'exactitude des informations traitées, qui reste de l'exclusive responsabilité des utilisateurs de la SEN, ni, le cas échéant, de la recherche d'erreurs survenant autrement que par effet de bogue informatique.

- La maintenance et la gestion quotidienne du réseau général et des équipements de transmission de données de la CAN, réseau sur lequel sont connectés l'ensemble des équipements informatiques nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable.
- La maintenance et la gestion quotidienne des systèmes de télécommunications et de téléphonie nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable :
  - La gestion des autocommutateurs utilisés pour l'exploitation du service d'eau potable et reliés en réseau avec ceux de la CAN,
  - La gestion de l'ensemble des lignes téléphoniques et des mobiles, quel que soit leur usage, utilisées dans le cadre de l'exploitation du service d'eau potable.
- La maintenance et la gestion quotidienne des installations et des équipements communautaires de radiocommunications dédiés à l'exploitation du service d'eau potable.

#### D. Assistance dans le déploiement de nouveaux projets liés à l'exploitation du service d'eau potable

Il s'agit en particulier d'assister à la rédaction des besoins et cahiers des charges notamment sur la partie infra et sécurité, de participer à l'analyse des offres soumises par les prestataires et fournisseurs et d'accompagner la mise en œuvre.

##### *7.3.1.2. Sécurité informatique et conformité réglementaire*

La CAN met en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes d'information utilisés par la SEN. Elle s'engage à respecter les obligations de la directive européenne NIS 2, applicables aux entités essentielles, notamment en matière de :

- Gestion des risques cyber,
- Détection et traitement des incidents,
- Reporting aux autorités compétentes,
- Audits de sécurité.

La CAN conseillera la SEN sur les obligations et procédures à suivre en cas d'incident cyber significatif

##### *7.3.1.3. Mode de gestion*

S'agissant du réseau général de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de l'ensemble des équipements qui y sont raccordés, et pour des raisons liées à la cohérence technique de l'ensemble, la SEN s'interdit de procéder ou de faire procéder à toute modification de cet existant, sans avoir, au préalable, obtenu l'accord explicite de la CAN (DSI).

Il est convenu que les projets liés à l'informatique industrielle, nécessaires à la SEN pour la gestion des infrastructures liées à l'exploitation du service d'eau potable relèvent des compétences de la SEN. Toutefois, dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de tout projet industriel, la SEN devra systématiquement se rapprocher de la CAN afin de garantir, l'alignement de ses propositions avec la stratégie globale de gestion des matériels, des réseaux et de la sécurité.

À ce titre, la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la CAN interviendra en tant que prescripteur sur les aspects réseau et sécurité du système d'information industriel. Tout nouveau projet devra ainsi être explicitement validé par la CAN avant sa mise en œuvre.

En contrepartie, la DSI de la CAN apportera son assistance à la SEN, dans la mesure de ses moyens, pour la mise en œuvre des projets validés ainsi que pour la résolution des éventuels problèmes techniques associés.

Un Comité technique sera systématiquement mis en œuvre pour le suivi des projets techniques. Il inclura les chefs de services de la DSI CAN et les responsables métiers de la SEN.

### 7.3.2 Véhicules, engins et matériels thermiques et électromécaniques

Pour l'exécution des prestations objet du présent marché, la SEN bénéficiera, de l'usage, à titre gratuit, des véhicules, engins, matériels thermiques et électromécaniques communautaires dédiés à la compétence « eau potable », dont la liste est fournie en Annexe au CCAP, ainsi que prestations de contrôle, maintenance et réparations afférentes, fournies ou gérées par le Garage communautaire.

L'usage de ces véhicules, engins et matériels par la SEN devra s'effectuer dans des conditions similaires à l'usage qu'elle ferait de ses propres équipements. Elle devra en particulier :

- respecter les préconisations d'usage des constructeurs, ou les préconisations édictées par le Garage communautaire, lorsqu'elles sont plus contraignantes ;
- effectuer les vérifications courantes (niveaux, pneumatiques, éclairage, propreté, ...) et signaler sans délai tout incident, dysfonctionnement, dommage ou accident au Garage communautaire.

Les opérations de de contrôle, et de maintenance devront obligatoirement être effectuées auprès du Garage communautaire, selon les fréquences réglementaires, ou celles qu'il aura établies si elles sont plus contraignantes. La SEN s'engage à respecter tout rendez-vous pris à cet effet, en libérant le véhicule, l'engin ou le matériel concerné.

Tout nouveau véhicules ou engin dédié à l'exploitation du service d'eau potable sera acquis par la CAN (budget annexe eau potable), sur la base d'une étude de besoin et d'un cahier des charges établis en lien avec les services communautaires.



## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

### EAU POTABLE

### MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIETE DES EAUX DU NIORTAIS

### PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

L. 2511-1 du Code de la Commande publique

## Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le



ID : 079-200041317-20251215-C\_\_23\_12\_2025-DE

## SOMMAIRE

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 1. PRÉAMBULE.....</b>                                                   | <b>4</b>  |
| <b>PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                      | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR .....                                       | 5         |
| ARTICLE 2. TITULAIRE DU MARCHÉ .....                                              | 5         |
| ARTICLE 3. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC .....                          | 5         |
| ARTICLE 4. DURÉE ET DÉLAIS .....                                                  | 6         |
| ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS .....                                           | 7         |
| ARTICLE 6. ASSURANCES .....                                                       | 7         |
| 6.1. ÉTENDUE DES RESPONSABILITES DE LA SEN .....                                  | 7         |
| 6.2. OBLIGATION D'ASSURANCE DE LA SEN .....                                       | 7         |
| ARTICLE 7. INTERVENANTS.....                                                      | 8         |
| 7.1. SOUS-TRAITANCE .....                                                         | 8         |
| <b>PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>                              | <b>9</b>  |
| ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....                        | 9         |
| 8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX .....                                         | 9         |
| 8.2. VARIATION DES PRIX .....                                                     | 9         |
| ARTICLE 9. AVANCE .....                                                           | 10        |
| ARTICLE 10. GARANTIE .....                                                        | 10        |
| 10.1. DELAI DE GARANTIE.....                                                      | 10        |
| 10.2. RETENUE DE GARANTIE .....                                                   | 10        |
| ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT .....                                           | 10        |
| 11.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....                                     | 10        |
| 11.2. FACTURATION .....                                                           | 11        |
| <b>PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION .....</b>                                      | <b>13</b> |
| ARTICLE 12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....                                        | 13        |
| ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE .....                                           | 13        |
| ARTICLE 14. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION.....                     | 13        |
| ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....                                         | 14        |
| <b>PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....</b>        | <b>14</b> |
| ARTICLE 16. ADMISSION .....                                                       | 14        |
| <b>PARTIE 6. EXERCICE DU POUVOIR DE CONTRÔLE DE LA CAN .....</b>                  | <b>15</b> |
| <b>PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES.....</b>                                            | <b>15</b> |
| ARTICLE 17. PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT.....                    | 15        |
| 17.1. STATUT DU PERSONNEL.....                                                    | 15        |
| 17.2. CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA SEN.....                           | 16        |
| ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – LAÏCITÉ ..... | 16        |
| ARTICLE 19. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ .....               | 16        |
| <b>PARTIE 8. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....</b>                                | <b>17</b> |
| ARTICLE 20. PÉNALITÉS .....                                                       | 17        |
| ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION .....                                              | 17        |
| ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS .....                                           | 18        |
| <b>PARTIE 9. DÉROGATIONS AU CCAG.....</b>                                         | <b>19</b> |

## PARTIE 1. PREAMBULE

---

La Collectivité d'agglomération du Niortais (CAN) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exerce la compétence dans le domaine de l'Eau conformément à ses statuts.

Le présent contrat de marché de prestations intégrées a pour objet de définir le champ et les modalités d'exercice des prestations confiées à la Société Publique Locale des Eaux du Niortais – la SPL SEN - dont la CAN est actionnaire. Il est conclu entre la CAN et la SPL sans mise en concurrence préalable, conformément au régime de la "quasi-régie" prévu à l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

En sa qualité d'actionnaire de la SPL et compte tenu des conditions de gouvernance qui prévalent en pareil cas, la CAN exerce sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Les prestations confiées à la SPL ont vocation à s'accomplir sur la partie du territoire de la CAN définie à l'article 3 du présent contrat.

### **Législation applicable**

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

## PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution et la surveillance des services se déroulent sous le contrôle du représentant de l'acheteur.

Nom : Monsieur Jérôme BALOGÉ

Adresse : Communauté d'Agglomération du Niortais, 140, rue des Equarts, CS28770, 79027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 17 38 79 00

E-mail : [agglo@agglo-niort.fr](mailto:agglo@agglo-niort.fr)

### ARTICLE 2. TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché est la SPL Société des Eaux du Niortais (SEN).

Le siège social de la SEN est situé : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

### ARTICLE 3. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

**Objet des services** : Eau Potable - Prestations de services avec la SPL Société des Eaux du Niortais.

La Communauté d'Agglomération du Niortais confie à la SPL Société des Eaux du Niortais (SEN), d'une part l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache, et d'autre part, une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension/renouvellement/réhabilitation d'infrastructures programmés sur la durée prévue par le présent marché dans le cadre de sa compétence « Eau potable ».

**Lieu de prestation du service** : La partie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais sur laquelle celle-ci assure la gestion de la compétence Eau potable, soit le territoire des communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN- ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANCON, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT REMY (ECART), SAINT SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

#### Exploitation

Les prestations consistent en l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache, selon les conditions précisées au CCTP.

Le marché comporte notamment les prestations suivantes :

- Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations afférentes ;
- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers, ainsi que la gestion des réclamations des usagers dans le cadre de l'application du règlement de service ;

- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
- Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance, dont l'animation du programme Re-Source en lien avec les Agences de l'eau, ainsi que le contrôle des activités des différents acteurs intervenant sur le périmètre des aires d'alimentation de captage concernés ;
- Fournir à la CAN les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel sur le prix et la Qualité du Service, et en faire la rédaction ;
- Assister la CAN dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

La CAN conserve le contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre du contrôle contractuel.

### **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux**

La CAN confie à la SPL, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L. 2422-2 du Code de la commande publique, pour les travaux de renouvellement/réalisation/réhabilitation d'infrastructures ou d'équipements structurants, programmés par la Communauté d'Agglomération du Niortais sur la durée du présent marché.

A ce titre, la SPL assurera les prestations suivantes :

- les conseils et études pré-opérationnelles (phase amont des travaux)
- l'assistance à la conception, et à la passation des marchés publics de travaux et à la mise en œuvre des travaux (phase opérationnelle)
- l'accompagnement à la mise en service et l'exploitation de l'équipement objet des travaux (phase aval).
- l'assistance à la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de ses travaux, dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

## **ARTICLE 4. DUREE ET DELAIS**

### Durée :

La durée du marché s'étend du 1er janvier 2026 jusqu'à l'établissement du prix définitif conformément à l'article 11 du CCAP.

### Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 00h00. Il s'achève au 31 décembre 2026 à 23h59.

### Reconduction :

Le marché est reconductible une fois. La durée de la période de reconduction est identique à la période initiale. A l'issue de la reconduction, plus aucune prestation ne pourra être réalisée en exécution de ce marché. Toute nouvelle commande de prestations confiées à la SPL SEN à la demande de la CAN, ne pourra alors être effectuée que sur la base d'un nouveau marché qui en fixera les modalités d'exécution et la durée. La reconduction du marché fera l'objet d'une décision expresse de l'acheteur notifiée au titulaire du marché au moins deux mois avant la date d'échéance du marché.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

## **ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (\*) ;

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(\*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

### Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG fournitures courantes et services, lors de la notification du marché l'acheteur délivre au titulaire uniquement le document contractuel suivant : l'acte d'engagement. Pour les autres pièces contractuelles, le titulaire peut en faire la demande auprès de l'acheteur et ces dernières seront délivrées sans frais au titulaire telle que publiées dans le cadre de la consultation (éléments contractuels tel que publiés ou après mise au point le cas échéant).

Seuls les exemplaires conservés par la CAN feront foi.

## **ARTICLE 6. ASSURANCES**

### **6.1. Étendue des responsabilités de la SEN**

La SEN est responsable du bon fonctionnement des installations concernées par le présent marché ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter tant au niveau des tiers que des usagers du service, dans le cadre des missions qui lui sont confiées lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent marché, y compris par négligence ou imprudence commise par ses salariés, préposés ou entreprises sous-traitantes.

### **6.2. Obligation d'assurance de la SEN**

La SEN doit justifier des contrats d'assurance relatifs à l'exploitation des ouvrages et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux, dont :

- L'assurance responsabilité civile,
- L'assurance RC atteinte à l'environnement,
- L'assurance liée à l'occupation des locaux administratifs objets des prestations de service,
- L'assurance Flotte automobile.

La Communauté d'Agglomération du Niortais conserve l'assurance des dommages aux biens et ouvrages.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

## ARTICLE 7. INTERVENANTS

### 7.1. Sous-traitance

#### **Présentation d'un sous-traitant**

La SEN peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire du contrat, en qualité d'entité contrôlée au sens de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique, s'engage à exécuter directement les prestations principales objet du présent marché.

Toute sous-traitance envisagée devra :

Être préalablement autorisée par la can

Porter uniquement sur des prestations accessoires ou techniques ne remettant pas en cause le caractère "quasi-régie" du contrat.

La SEN demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations, y compris celles qu'elle aurait décidé de confier à des sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat.

#### **Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement**

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par la CAN et par la SEN, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

#### **Paiement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les tâches essentielles suivantes devront être directement effectuées par le titulaire : la surveillance des ouvrages et des installations afférentes, et la gestion de la clientèle, de la gestion des contrats d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau aux usagers, ainsi que la gestion des réclamations des usagers dans le cadre de l'application du règlement de service.

## **PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC**

#### **8.1. Modalités de fixation des prix**

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire provisoire établi selon 3 modalités différentes :

Prix global et forfaitaire provisoire pour les prestations d'exploitation

Prix global et forfaitaire provisoire pour les prestations de réalisation de travaux sur le réseau effectuées directement par le titulaire

Prix global et forfaitaire provisoire pour la réalisation des prestations d'AMO

Les modalités de rémunération sont précisées ci-dessous.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le présent marché, y compris les charges fiscales et parafiscales et les redevances de toutes natures afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

La rémunération sera versée mensuellement sur la base de 1/12ème du montant forfaitaire provisoire. Le prix provisoire devient définitif par application de la clause de variation des prix.

#### **8.2 Variation des prix**

Le prix annuel provisoire devient définitif par application des modalités décrites ci-après :

- pour les prestations d'exploitation, sur production d'un décompte détaillé et certifié par la SEN précisant les dépenses liées à la masse salariale et aux différentes charges d'exploitation ;
- pour les prestations de réalisation de travaux sur le réseau effectuées directement par le titulaire, sur présentation du décompte détaillé et certifié par la SEN des temps passés et des fournitures mises en œuvre ;
- pour la réalisation des prestations d'AMO sur présentation du décompte certifié par la SEN des temps passés valorisés, et rattachés aux opérations de travaux concernées.

La SEN produira tous justificatifs sur demande de la CAN.

La mise en œuvre de la clause de variation de prix donne lieu à un avenant.

Le prix de la prestation ainsi défini devra permettre d'assurer l'équilibre financier du marché sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant à la SEN pour la réalisation des prestations qu'elle devra assurer en vertu du marché et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par la SEN.

Le montant du prix définitif de l'année N sert de montant provisoire pour l'année N+1.

## **ARTICLE 9. AVANCE**

Le montant de l'avance est fixé à 15% d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (CCP, art. R. 2191-7).

Le remboursement de cette avance s'effectue conformément aux articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique par précompte sur les sommes dues à la SEN au titre des prestations objet du marché.

Le remboursement doit être effectué au maximum quand les sommes mises en recouvrement par la SEN atteignent 80% du montant du marché sur la durée du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par la SEN atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché.

## **ARTICLE 10. GARANTIE**

### **10.1. Délai de garantie**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

### **10.2. Retenue de garantie**

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

## **ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT**

### **11.1. Modalités de règlement des comptes**

- **Présentation de mémoires d'acomptes**

La rémunération de la SEN est définie annuellement et sera mandatée par acomptes mensuels au plus tard le 5 de chaque mois (terme à échoir), et une régularisation annuelle. L'année de référence s'entend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Les acomptes mensuels sont établis à hauteur d'1/12ème de chacun des prix globaux et forfaitaires provisoires indiqués à l'acte d'engagement.

Le versement de chaque acompte mensuel se fera de façon automatique, sans appel de fond de la part de la SEN de façon individualisée pour les montant relatifs :

- Aux prestations d'exploitation, d'une part
- Aux prestations de réalisation de travaux sur le réseau effectuées directement par le titulaire et aux prestations d'AMO, d'autre part.

- **Décompte provisoire et définitif**

Au 1er trimestre suivant l'année d'exécution, la SEN adresse à la CAN un décompte provisoire du marché comportant :

- le calcul détaillé du montant total de sa rémunération pour l'exercice écoulé, distinguant les trois types de prestations :
  - Prestations d'exploitation
  - Prestations de réalisation de travaux sur le réseau effectuées directement par le titulaire

- Prestations d'AMO ;
- la déduction du montant des acomptes versés ;
- le montant des prestations payées directement aux sous-traitants (le cas échéant) ;
- l'état du solde, débiteur ou créateur.

La CAN disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

La CAN se réserve le droit de demander à la SEN tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

Une révision de la Rémunération provisoire sera effectuée par avenant conformément à l'article 8.2 du CCAP "Variation des prix". Celui-ci rend la rémunération définitive.

## 11.2. Facturation

Le paiement du solde s'effectuera par l'émission de deux factures :

- Une facture relative aux prestations d'exploitation ;
- Une facture relative aux prestations de réalisation de travaux sur le réseau effectuées directement par le titulaire, d'une part, et d'AMO, d'autre part.

### Remise de la demande de paiement du solde :

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP, par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à disposition. La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions indiquées aux articles D2192-2 du code de la commande publique et R. 123-221 du code de commerce.

La SEN sera avertie par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'acheteur :

Nom : Communauté d'Agglomération du Niortais – Service des Eaux du Vivier

SIRET : 20004131700195

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

## **PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION**

### **ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Dans le cadre de la réalisation des prestations du présent marché, la Communauté d'Agglomération du Niortais confie à la SEN l'usage, à titre gratuit, et dans les conditions précisées au CCTP, des matériels, équipements, applicatifs et logiciels communautaires nécessaires à l'exécution des prestations :

- Equipements, infrastructures et applications liés au système d'information et de télécommunication ;
- Véhicules, engins, matériels thermiques et électromécaniques ;
- Bâtiments administratifs, bâtiments et équipements et techniques.

Les listes afférentes sont fournies en Annexes 1 à 4 du présent CCAP.

### **ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise directement une action liée au développement durable.

En revanche, dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés publics, le titulaire s'engage à intégrer les principes de l'économie responsable, en cohérence avec les objectifs du Plan national pour des achats durables (PNAD) et les dispositions de la loi Climat et Résilience.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- Saisir par écrit le guichet unique (guichetclausesduniortais@agglo-niort.fr) et saisir la chargée de mission SPASER (Veronique.PENIN@agglo-niort.fr) afin de se faire accompagner pour la rédaction de clauses ou de choix de critères liés au développement durable dans les marchés de travaux.
- Proposer des modalités de consultation et des documents contractuels intégrant des critères environnementaux, sociaux et éthiques, en lien avec l'objet du marché.
- Identifier les opportunités de recours à des matériaux ou procédés à faible impact environnemental, en lien avec les spécificités techniques des travaux envisagés.
- Veiller à la promotion de l'insertion sociale et professionnelle, notamment par la formulation de clauses d'insertion ou de conditions d'exécution adaptées.
- Conseiller le pouvoir adjudicateur sur les modalités de pondération des critères de sélection favorisant les offres responsables.

### **ARTICLE 14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION**

#### Clause de revoyure :

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de la rémunération est soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

1. En cas de modification imprévisible au moment de la passation du marché, des conditions d'exécution du marché : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, modification significative de la réglementation en vigueur à la signature du présent marché ou réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du marché et produisant ses effets pendant sa durée, etc. ;

2. En cas de révision du périmètre du présent marché.

La SEN est tenue de produire les justifications nécessaires.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

#### **Modification des annexes au CCAP listant les matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire**

En cas d'évolution du matériel, des objets et approvisionnements confiés au titulaire, l'acheteur notifie par ordre de service une liste actualisée.

## **ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Par dérogation à l'article 37.1 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des résultats. Le prix du marché inclut la cession des droits.

Ainsi, l'ensemble des livrables comme les résultats d'analyse, les statistiques, les recueils de mesures diverses, les études faites dans le cadre de la réalisation de petits travaux en régie par le titulaire sont la propriété de la CAN dès lors qu'ils auront été réceptionnés.

## **PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE**

### **ARTICLE 16. ADMISSION**

#### **Opérations de vérification :**

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur n'avisera pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire pourra prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

#### **Déroulement des opérations de vérification :**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est si nécessaire, dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de refaction ou de rejet des prestations.

## **PARTIE 6. EXERCICE DU POUVOIR DE CONTROLE DE LA CAN**

---

La CAN organise librement le contrôle des ouvrages et des installations qu'elle a confiés pour exploitation à la SEN.

Les agents de la CAN chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désignés par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations par la SEN et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au marché.

La SEN doit prêter son concours aux agents de la CAN ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

La SEN doit notamment :

- Faciliter à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la CAN. La SEN présente sur place à ces personnes, lorsqu'elles en font la demande, tout document technique concernant le présent marché,
- Justifier aux agents et assistants de la CAN, lorsqu'ils en font la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables,
- Mettre à la disposition de la CAN un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la CAN en a préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Fournir à la CAN toute information ou conseil afin de lui permettre d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

La SEN s'engage à répondre par écrit aux questions de la CAN et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

De manière générale, la SEN s'engage à orienter tous ses efforts dans le sens d'une transparence de l'exécution du présent marché.

## **PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES**

---

### **ARTICLE 17. PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT**

#### **17.1. Statut du personnel**

Le personnel affecté aux besoins du service est soumis à la convention collective en vigueur, qui est tenue à la disposition de la CAN, ainsi qu'à l'accord d'entreprise de la SEN.

Dès la prise d'effet du marché et à chaque changement d'organisation, la SEN communique l'organigramme

#### **Reprise du personnel**

Conformément à la législation et à la réglementation (articles L 1224-1 du code du travail et suivants et convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 - IDCC 2147), la SEN et la CAN conviennent de se rapprocher pour examiner les conditions de reprise du personnel en cas de résiliation du marché.

## 17.2. Conditions de travail du personnel de la SEN

La SEN est tenue d'exploiter et d'entretenir les ouvrages et installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Les salariés accrédités par la SEN pour la surveillance des installations doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leur fonction.

Les salariés de la SEN dûment habilités par leur employeur auront libre accès aux installations de la CAN et des abonnés pour tous relevés, vérifications, contrôles de conformités et travaux utiles avec l'accord préalable et s'il y a lieu en présence de ces derniers.

La SEN sera tenue d'avoir un service d'astreinte pouvant être alerté et intervenir en cas d'urgence de jour comme de nuit.

Les coordonnées de ce service d'urgence seront communiquées aux abonnés et à la CAN, aux autres communes éventuellement comprises dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie et au service d'incendie et de secours en tant que de besoin.

## ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – LAÏCITÉ

### Protection des données à caractère personnel :

Le cadre à appliquer en matière de traitement des données à caractère personnel pour la présente prestation, est décrit dans le document spécifique d'annexe 5 au présent cahier des charges, portant sur la protection des données personnelles.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 – « Description du traitement de données à caractère personnel » de cette annexe, voici le minimum des éléments connus au stade de la rédaction, de nature à permettre de qualifier et décrire le traitement mis en place :

|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Finalité</i>                                                                                                | Gérer l'exploitation et la relation usagers au titre du service public de l'eau potable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <i>Base de licéité</i>                                                                                         | Contrat (de prestations de service) et mission d'intérêt public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <i>Données à caractère personnel faisant l'objet du traitement et durée du traitement (ou de conservation)</i> | Données non sensibles au sens RGPD :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>– Etat-civil (nom, prénom, date de naissance).</li> <li>– Coordonnées (postales, téléphone, courriel).</li> <li>– Localisation (géolocalisation des compteurs / relèves).</li> <li>– Coordonnées bancaires.</li> </ul> Durées de conservation : 10 ans a priori (sous réserve de validation par une des archivistes à contacter par le DPO). |
| <i>Catégories de personnes concernées</i>                                                                      | Usagers du service public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <i>Destinataires et accédants de données</i>                                                                   | Services concernés de la Communauté d'agglomération du niortais et Services de la SPL SEN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Liste des sous-traitants</i>                                                                                | Prestataire pour l'exploitation du service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## ARTICLE 19. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution

du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur. L'acheteur informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'acheteur est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

## **PARTIE 8.   DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION**

---

### **ARTICLE 20.   PÉNALITÉS**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les documents du marché ne prévoient pas l'application de pénalités.

### **ARTICLE 21.   CAS DE RESILIATION**

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent.

Conformément à l'article L. 2195-2 du CCP, le présent marché peut être résilié par la CAN en cas d'évènement imprévisible et irrésistible et extérieur aux parties bouleversant l'économie globale du marché.

#### Résiliation pour faute du titulaire :

Conformément à l'article L. 2195-3 1° du CCP, la CAN peut résilier le marché pour faute de la SEN.

#### Résiliation pour motif d'intérêt général :

Conformément à l'article L. 2195-3 2° du CCP, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, la SEN a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

La SEN a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

## **ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS**

En cas de litige entre la CAN et la SPL résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les Parties s'efforceront de trouver un terrain d'accord au sein de leurs instances de gouvernance respectives. A défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Poitiers.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Tél. : 05 49 60 79 19

Fax : 05 49 60 68 09

Email : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

## **PARTIE 9. DEROGATIONS AU CCAG**

---

Il est dérogé à l'article 3.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 16.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.